



Depuis mardi 17 mars 12 h, les déplacements sont réduits au plus strict minimum, mesure qui s'est renforcée le 23 mars 2020.

La majorité des orthophonistes libéraux ont donc interrompu leur activité professionnelle en fermant leur cabinet dans le but de limiter la circulation du Covid-19. Cela nous semble une attitude incontournable prenant en compte la situation sanitaire actuelle.

Pour ceux qui continuent à prendre en charge certaines personnes dont les soins ne peuvent être suspendus, nous vous avons précédemment envoyé la **liste des mesures sanitaires à respecter**.

Concernant **les déplacements**, il est nécessaire de pouvoir les justifier et de circuler avec une attestation sur l'honneur. Vous trouverez le modèle ci-après, soit à imprimer, soit à recopier sur papier libre ([télécharger l'attestation](#))

Par ailleurs, si vous souhaitez continuer à aider et être au service de la population, vous pouvez vous porter volontaire auprès de la **réserve sanitaire** ([s'inscrire réserve sanitaire](#))

Les URPS recensent également régionalement les orthophonistes pouvant prendre à domicile des patients sortant d'hospitalisation non-Covid 19.

Quelles sont les mesures financières déjà actées ?

Des mesures financières ont d'ores et déjà été prises pour aider les professionnels de santé.

CPAM :

Dans le cadre de l'épidémie de coronavirus, l'Assurance maladie va prendre en charge, de manière dérogatoire, les **indemnités journalières** pour l'ensemble des professionnels de

santé libéraux s'ils sont amenés à interrompre leur activité professionnelle, selon des modalités alignées sur celles appliquées aux salariés et travailleurs indépendants.

Prise en charge des indemnités journalières en cas d'interruption d'activité **selon les 3 situations** :

- Professionnels de santé libéraux bénéficiant d'un arrêt de travail parce qu'ils sont atteints par le coronavirus

Prise en charge des IJ pendant la durée de l'arrêt de travail sans délai de carence

- Professionnels de santé libéraux devant respecter une période d'isolement (ayant été en contact rapproché avec une personne diagnostiquée positive en coronavirus)

Prise en charge des IJ sans application d'un délai de carence

- Professionnels de santé libéraux devant rester à domicile pour garder leur enfant de moins de 16 ans concerné par la fermeture de son établissement scolaire ou d'accueil

Prise en charge des IJ sans application d'un délai de carence

Ces mesures concernent toutes les interruptions d'activité liées à ces 3 situations à partir du 1er février 2020.

Les indemnités seront versées pour la durée de l'arrêt.

Un numéro d'appel unique est mis à la disposition des professionnels de santé libéraux concernés par une de ces 3 situations : **09 72 72 21 12**, valable sur l'ensemble du territoire.

Le site declare.ameli.fr est ouvert aux professionnels de santé dès aujourd'hui. Ils pourront utiliser ce site pour demander un arrêt de travail quand leur état de santé justifie qu'ils soient préventivement confinés à domicile ou quand ils doivent garder leur enfant ([déclarer son arrêt sur ameli](#)).

URSSAF : L'échéance mensuelle du 20 mars ne sera pas prélevée, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances à venir (avril à décembre).

En complément de cette mesure, vous pouvez solliciter :

- l'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité ;
- un ajustement de votre échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de revenu, en ré estimant le revenu sans attendre la déclaration annuelle ;

- l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale des cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Connectez-vous à votre espace en ligne sur urssaf.fr et adressez un message via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle ». Il est également possible de joindre votre [Urssaf](http://urssaf.fr) par téléphone au 3957 (0,12€ / min + prix appel) ou au 0 806 804 209 (service gratuit + prix appel) pour les praticiens et auxiliaires médicaux.

CARPIMKO :

Les prélèvements de cotisations sont suspendus entre le 15 mars et le 30 avril, quelle que soit la périodicité de paiement retenue, si vous réglez vos cotisations par prélèvement automatique. Les montants de ces échéances seront reportés sur les mois de novembre et décembre 2020.

En fonction de l'évolution de la situation, cette mesure sera susceptible d'être renouvelée pour les échéances du mois de mai 2020. Aucune pénalité ou majoration de retard ne sera appliquée. Les droits au Régime Invalidité et Décès sont maintenus.

Si vous réglez vos cotisations hors prélèvement automatique, **vous pouvez ne pas tenir compte de la demande d'acompte due au 31 mars.**

Ces dispositions s'appliquent sans condition et **sans démarche de votre part.**

Nous vous rappelons que vous pouvez également moduler votre **impôt sur le revenu** sur impots.gouv.fr

AIDES EXCEPTIONNELLES : les mesures de soutien aux entreprises et en particulier la mesure n°3 du 17 mars : l'aide de 1 500 € pour toutes les petites entreprises, les indépendants, et les micro entreprises grâce au fonds de solidarité.

Les modalités d'application seront connues très prochainement. Vous pouvez retrouver des informations sur cette page : <https://www.economie.gouv.fr/>

ASSURANCES : le gouvernement poursuit les discussions avec les assureurs notamment par rapport à la situation de perte d'exploitation.

Par ailleurs, un numéro vient d'être mis en place par les différents ordres médicaux et para médicaux pour **cellule psychologique pour les professionnels de santé** au **0800288038**.

Le bureau de la FOF,
Le 25 mars 2020